

**Accord sur l'application des horaires relatifs à la plateforme
Groupama Santé Active**

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Servais HERNOT et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Pascal MARTIN, Jean-Claude RICHARD et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian REMOND et Luc TANGUY

CGT représentée par Madame Claudine OGER et Messieurs Bernard BUAN et Joel LARMET

UNSA Groupama représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

FO représentée par Mesdames Roselyne ZIVI, Catherine DUONG et Monsieur Joseph BOISSIER

Handwritten signatures and initials:
CR NCA SA - son CLP PA @ R AB J
A JC CD te

Préambule

Dans le cadre de la mise en place de la plateforme Groupama Santé Active et de l'évolution des services gérés par celle-ci en 2007, les parties ont convenu des dispositions suivantes.

Article 1er : Fonctionnement de la structure

Les dispositions prévues à l'article 3.4 de l'accord relatif à la durée du travail conclu le 17 mars 2004 concernant la Télégestion sinistres auto et IARD s'appliquent également à la plateforme Groupama Santé Active ; à savoir :

ouverture du lundi au samedi matin,
8h30 à 18 heures du lundi au vendredi
9h à 12h30 le samedi.

Article 2nd : Horaire personnalisé

Les dispositions fixées à l'article 5.8.2 de l'accord sur l'application des horaires du 17 mars 2004 concernant la Télégestion des sinistres s'appliquent également au personnel de la plateforme Groupama Santé Active.

Article 3 : Travail du samedi

Les dispositions de l'avenant à l'accord sur l'application des horaires conclu le 17 mars 2004 s'appliquent au personnel de la plateforme Groupama Santé Active.

Article 4 : Date d'effet et durée

Cet accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.
Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé dans les conditions fixées à l'article L. 132.8 du code du travail.

Article 5 : Dépôt

Cet accord sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article L 132.10 du code du travail.

CPA NCA SA - son CLP  Fait à RENNES, le 14 septembre 2005
PA  GG RA 
NB  JC ED 

Pour la CFDT,



Pour le SNEEMA CFE CGC,



Pour l'UNSA Groupama,



Pour la CFTC,



Pour la CGT,



Pour FO.

